

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du Mercredi 24 septembre 2025

DEL_20250924_23

Nombre de Conseillers

En exercice

De présents

De votants

29**24****25**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu
ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence
de Monsieur AUFORT, Maire

Objet :

**Convention
financière avec
l'association DIWAN
pour l'accueil
des élèves
trignacais au titre de
l'année scolaire
2024/2025**

Etaient présents :

Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Jean-Louis LELIEVRE
Laurence FREMINET – Hervé MORICE – Emilie CORDIER
Denis ROULAND – Myriam LEROUX – Sébastien WAIRY
Stéphanie BURNEL – Eric MEIGNEN – Cécile OLIVIER – Benoît PICHARD
Laurence DUPONT – Yannick BEAUVAIS – Jessica NICOLAS
Jean-Pierre LE CROM – Thierno DIALLO – Brieg PICAULT
Marjorie GARCIA – David PELON – Françoise HAFFRAY
Cécile NICOLAS - Michel CONANEC -

Le Maire certifie que le
compte rendu de cette
délibération a été
affichée à la porte de
la Mairie le

25 septembre 2025**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat
respectivement :**

- Magali MACE a donné son pouvoir à Laurence FREMINET

-

Et que la convocation
avait été faite le

17 septembre 2025

Absents : Gilles BRIAND – Didier NOUZILLEAU – Aurélie LE GUNEHEC
– Alain DESMARS

M. Hervé MORICE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'école DIWAN de Saint-Nazaire a sollicité la commune, comme en 2024, pour participer aux frais de scolarité des élèves originaires de la commune de Trignac et scolarisés dans son établissement en 2024-2025.

Les écoles DIWAN sont sous contrat d'association avec l'Education Nationale. Dans ce cadre, conformément à l'article L442-5-1 du Code de l'Education, la participation des communes de résidence à la scolarisation des élèves dans un établissement scolaire de premier degré sous contrat d'association est devenue obligatoire, dès lors que ces dernières ne disposent pas d'un enseignement en langue régionale sur leur territoire.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'approuver le principe de participer aux dépenses de fonctionnement pour les élèves de la commune de Trignac fréquentant l'école privée sous contrat d'association, DIWAN.
- De fixer pour sa participation aux frais de fonctionnement de DIWAN qui se situe hors de la commune, à 850€ par élève scolarisé venant de la ville de Trignac.
- La dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal.
- D'autoriser le Maire à signer les conventions de participations aux frais de fonctionnement

VU la loi n°2019-791 du 29 juillet 2019 pour une école de la confiance,
VU l'article L442-5-1 du code de l'Education,
VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,
VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,
VU l'avis de la commission Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse en date du 11 septembre 2025,
VU l'avis de la commission Finances en date du 15 septembre 2025,
Considérant que cet enseignement n'est pas dispensé sur la commune,
Considérant le coût annuel de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **Article 1** : D'approuver le principe de participer aux dépenses de fonctionnement pour les élèves de la commune de Trignac fréquentant l'école DIWAN.
- **Article 2** : De fixer pour sa participation aux frais de fonctionnement de l'école DIWAN qui se situe hors de la commune, à 850€ par élève scolarisé venant de la ville de Trignac.
- **Article 3** : Dit que la dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal.
- **Article 4** : D'autoriser le Maire à signer les conventions de participations aux frais de fonctionnement.
- **Article 5** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération

Voix pour	22
Voix contre	0
Abstentions	3


Pour extrait conforme
Le Maire
Claude AUFORT

Transmis à M. le Sous-Préfet le :
Reçu par M. le Sous-Préfet le :
Retour en Mairie le :
Publié ou affiché le :